



PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ n°2017/DRIEE/ 016

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le cadre du projet de plate-forme de tri, transit, traitement et valorisation de matériaux et terres polluées sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine

Le Préfet des Yvelines

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 22 juillet 2015, complétée en juin et juillet 2016 et le dossier joint à cette demande daté de mars 2016 établis conjointement par Lafarge Granulats France et SITA FD (désormais dénommée SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE) représentés par Monsieur Jean-Paul CHAIGNON Directeur général secteur Vallée de Seine chez Lafarge et Monsieur François GRUX Directeur délégué chez SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE.

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature, daté du 6 septembre 2016, portant sur la faune protégée ;

Vu le mémoire en réponse sur les réserves du CNPN en date du 30 septembre 2016 ;

Vu qu'il n'y a pas eu de remarques du public lors de la consultation menée du 5 au 30 septembre 2016 via le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Considérant que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte sur ;

- la destruction de spécimens de deux espèces de reptiles, de trois espèces d'amphibiens et de trois espèces d'insectes,
- la perturbation intentionnelle de deux espèces de reptiles, de trois espèces d'amphibiens, de trois espèces d'insectes et de sept espèces d'oiseaux,
- la destruction, l'altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'une espèce de reptile, de deux espèces d'amphibiens et de sept espèces d'oiseaux,
- la capture ou enlèvement de trois espèces d'insectes.

Considérant que la plate-forme de tri, transit, traitement et valorisation de matériaux et terres polluées dans la carrière de Guerville-Mézières vise à réduire au maximum la mise en décharge de matériaux non dangereux et non inertes, recycler et valoriser les déchets du BTP et qu'elle relève donc d'une raison d'intérêt public majeur ;

Considérant que Lafarge Granulat France et SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE ont étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier celle consistant à implanter la plate-forme au plus près des chantiers et celle consistant au tri et traitement des déchets sur site et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier la gestion de pelouses sur 14 200 m², la création d'une mare peu profonde à l'Est favorable aux amphibiens et l'amélioration d'un boisement à l'extrémité Est d'une superficie de 13 ha ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil National de la Protection de la Nature a rendu un avis favorable sous conditions ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Lafarge Granulats France et SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE, sis 2, avenue du Général de Gaulle 92140 Clamart et 16, place de l'Iris Tour CB 21 92040 Paris La Défense Cedex et représentés par Monsieur Jean-Paul CHAIGNON Directeur général secteur Vallée de Seine chez Lafarge et Monsieur François GRUX Directeur délégué chez SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE, sont bénéficiaires de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et sont dénommés ci-après "les bénéficiaires".

Article 2 : Objet de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de la plate-forme de tri, transit, traitement et valorisation de matériaux et terres polluées dans la carrière de Guerville sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine.

La dérogation porte sur (Annexe 1) :

- la destruction de spécimens de deux espèces de reptiles, de trois espèces d'amphibiens et de trois espèces d'insectes,
- la perturbation intentionnelle de deux espèces de reptiles, de trois espèces d'amphibiens, de trois espèces d'insectes et de sept espèces d'oiseaux,
- la destruction, l'altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'une espèce de reptile, de deux espèces d'amphibiens et de sept espèces d'oiseaux,
- la capture ou enlèvement de trois espèces d'insectes.

La dérogation est valable uniquement sous réserve de la mise en œuvre par les bénéficiaires des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le projet consiste en un réaménagement partiel de la carrière de Guerville sur une surface de 6,25 ha pour la création d'une plate-forme de tri, transit, traitement et valorisation de matériaux et terres polluées sur les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine.

Les impacts concernent :

- le risque de destruction d'espèces (amphibiens et reptiles),
- le dérangement de la faune,
- la perte d'habitats pour les oiseaux et les reptiles,
- la perte de site de reproduction des espèces d'amphibiens.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement (Annexe 2) :

- Évitement du secteur de l'éperon calcaire
Cette mesure consiste à éviter le secteur boisé dominant l'entrée actuelle du site qui joue un

- rôle paysager ;
- Évitement des boisements surmontant la D113 et la falaise de la craie ;
- Évitement des secteurs de pelouses en bon état de conservation et du secteur prévu pour le déplacement et la reconstitution de pelouses ;
- Évitement de l'habitat du Sisymbre couché ;
- Évitement du secteur déjà affecté à la plate-forme de tri, situé en dehors du périmètre du site Natura 2000 et ne pouvant accueillir le projet du fait de sa superficie trop réduite ;
- Évitement du secteur ouest de la carrière du fait de la création d'un nouveau viaduc de l'A 13 dans sa partie sud et de la conservation des boisements dans sa partie nord.

Article 6 : Mesures de réduction des impacts du chantier (Annexe 3):

- Décapage de la végétation selon les modalités adaptées à la faune protégée

Le décapage de la végétation sera réalisé hors période d'activité de la faune (nidification des oiseaux, thermorégulation des reptiles, reproduction des amphibiens...), entre novembre et janvier inclus pour la moitié Ouest de la plate-forme. La moitié Est de la plate-forme sera défrichée de préférence entre fin août et janvier inclus. Si les travaux ne peuvent pas avoir lieu pendant cette période, un écologue interviendra régulièrement en période travaux pour signaler, si besoin, la présence d'espèces à éviter.

- Protection de la mare (site de reproduction du Crapaud calamite et de la Grenouille agile)

Un balisage voyant avec panneau d'avertissement sera installé autour de la mare (dans l'année qui suivra l'obtention de l'arrêté préfectoral ICPE, purgé du délai de recours des tiers) afin d'éviter le risque d'intrusion, de destruction de l'habitat de reproduction des espèces et la destruction d'individus notamment pendant la période de reproduction de février (période de reproduction pour la Grenouille agile) jusqu'à août (fin de la période de reproduction pour le Crapaud calamite). La clôture d'emprise sera renforcée dans sa partie inférieure et sera installée sur un linéaire de 350 m face à la mare et aux habitats favorables aux amphibiens identifiés.

- Protection des habitats voisins ou à déplacer

Des clôtures de protection suffisamment solides et visibles seront mises en place, avant le décapage de l'emprise de la plate-forme, autour des habitats à déplacer, ainsi qu'à l'extrémité ouest de l'emprise afin de protéger la partie de pelouse à préserver.

- Déplacement de pelouses calcicoles situées à l'ouest par transfert de sol

Une partie des pelouses calcicoles enfrichées présentes à l'ouest de la plate-forme, correspondant à une forme très dégradée de l'habitat d'intérêt communautaire 6210 d'une surface de 11 106 m² sera déplacée à l'Est de la plate-forme sur un site d'une surface de 5 265 m² (courant de la troisième année qui suivra l'obtention de l'arrêté préfectoral ICPE, purgé du délai de recours des tiers), afin de restaurer l'habitat en faveur du Lézard des murailles, du Conocéphale gracieux et de quelques espèces d'oiseaux de buissons et de haies. Un défrichement préalable sera réalisé avant la transplantation avec suppression de tous les ligneux par broyage pour les plus petits et tronçonnage et dessouchage des plus gros et évacuation des déchets de coupe.

Le déplacement des pelouses sera ensuite réalisé par un transfert de sol par décapage en vrac.

La zone d'accueil qui correspond à un talweg, sera débarrassée préalablement des buddleias qui s'y développent. La surface sera griffée ou hersée légèrement et perpendiculairement à la pente afin d'éviter les phénomènes d'érosion.

- Lutte contre les invasives

La lutte contre les invasives consiste, dans les secteurs accessibles, à arracher ou faucher les plants

indésirables avec exportation et à tasser ensuite les sols à la chargeuse à pneus.

Article 7 : Mesures compensatoires (Annexe 4) :

➤ Gestion des pelouses

Afin d'empêcher le développement des ligneux sur une partie des pelouses calcicoles d'une superficie de 14 200 m² (habitat d'intérêt communautaire 6210), des fauches avec exportation des résidus de coupe seront réalisées une fois par an pendant au moins 10 ans, à la fin du mois de septembre, tout en laissant se développer ponctuellement quelques buissons. En cas de développement trop important de ligneux, ou d'apparition de plantes invasives, des interventions ciblées seront organisées pour les supprimer.

➤ Création d'une mare peu profonde

Une mare peu profonde (environ 15 à 20 cm) d'une superficie de 50 m² favorable à la reproduction du Crapaud calamite et de la Grenouille agile sera réalisée dans l'année qui suivra l'obtention de l'arrêté préfectoral ICPE (purgé du délai de recours des tiers) à l'Est de la plate-forme, en contrebas de la zone de cailloutis existant. Le profil de la mare devra avoir une pente douce avec une zone plus profonde toujours en eau (50 à 80 cm) sur un côté avec des tas de pierres pour constituer des caches pour les amphibiens adultes. L'entretien de la mare consiste en une fauche annuelle avec exportation de la végétation pendant une période de 25 ans.

➤ Amélioration d'un boisement

Des mesures visant à améliorer un boisement à l'extrémité Est de la plate-forme constitué d'un jeune taillis et d'un boisement âgé seront réalisées (dans l'année qui suivra l'obtention de l'arrêté préfectoral ICPE, purgé du délai de recours des tiers) :

- Dans le taillis à l'ouest, les arbres à cavités, matures seront conservés, qu'ils soient vivants ou morts. Des cheminements d'environ 8 m de largeur seront ouverts. Ils seront fauchés tardivement (au mois d'octobre), sur leur partie centrale, sur une largeur d'environ 3 m, une fois par an (pendant 25 ans). Le bois coupé sera laissé sur place.
- Dans le boisement âgé, des clairières ponctuelles seront réalisées en abattant quelques arbres. Les bordures du chemin qui s'enfonce dans le bois à partir du quartier de la Grande Rue situé à l'ouest seront à ouvrir.

Article 8 : Mesures d'accompagnement :

➤ Suivi ornithologique

La carrière de Guerville fait l'objet d'un suivi ornithologique pendant toute la durée d'exploitation de la plate-forme par un professionnel. Ce suivi concerne toutes les espèces d'oiseaux avec une attention particulière pour certaines espèces comme le Faucon pèlerin, le Goéland cendré ou l'Oedicnème criard. En cours d'année, des échanges ont lieu entre l'ornithologue et le maître d'ouvrage. En cas de découverte du site de reproduction d'une espèce, l'activité de la carrière est adaptée afin de ne pas faire échouer la nidification de l'espèce.

Ce suivi se fait :

- de février à juillet pour les nicheurs,
- de février à mai et d'août à octobre pour les migrants,
- de novembre à janvier pour les hivernants.

> Suivi et gestion du Sisymbre couché (Annexe 5)

En partenariat avec le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP), Lafarge Granulats France a formalisé au travers d'une convention de trois ans reconductible sur une période de 20 ans un suivi annuel du Sisymbre couché depuis 2000. Ce suivi consiste à étudier l'évolution de la répartition de l'espèce sur le site de la carrière et à faire des propositions d'aménagement et de gestion :

- intégration de l'espèce et de ses exigences dans le processus de remblaiement progressif de la carrière, avec des paliers gérés pour favoriser l'espèce,
- mise en place de merlons pour créer un habitat qui lui est favorable,
- délimitation de trois secteurs de la carrière pour conserver les ressources génétiques de l'espèce.

De plus, le CBNBP réalise annuellement depuis 1999 un prélèvement de graines pour constituer des ressources génétiques de cette espèce.

Article 9 : Mesures de suivi :

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation tous les ans pendant les cinq premières années à partir de (N1= date d'obtention de l'arrêté préfectoral ICPE + 1 an, ce qui correspond au délai de purge de recours des tiers), puis un au bout de deux ans suivi d'un autre au bout de trois ans et ensuite tous les cinq ans jusqu'à la 25^{ème} année (N1, N2, N3, N4, N5, N7, N10, N15, N20, N25) .

Plusieurs passages seront programmés dans l'année pour juger de l'évolution des populations des différentes espèces protégées concernées par la demande :

- le premier passage en février/mars pour le Crapaud commun et la Grenouille agile dont la reproduction est précoce ;
- le deuxième passage en avril pour les oiseaux à reproduction précoce, le Crapaud calamite, la Grenouille verte, le Lézard des murailles et l'Orvet fragile ;
- le troisième passage en mai/juin pour les oiseaux à reproduction plus tardive, le Crapaud calamite, la Grenouille verte, le Lézard des murailles et l'Orvet fragile ;
- le quatrième passage en août pour le Lézard des murailles, l'Orvet fragile, le Conocéphale gracieux et l'Oedipode turquoise.

Les bénéficiaires transmettent à la DRIEE, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des actions mises en œuvre, et le cas échéant une synthèse du suivi des espèces protégées tous les ans les cinq premières années puis tous les cinq ans.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, les bénéficiaires participent à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie et le transfert de données naturalistes. Ils veilleront à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données comportant des points d'observation seront retournées au format numérique, géo-référencées en Lambert 93 et devront comprendre a minima le nom du taxon, la quantité, l'auteur et la localisation.

Article 10 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 11 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié aux bénéficiaires, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 13 : Exécution

Le préfet des Yvelines et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 22 FEV. 2017

Le préfet

Pour le préfet des Yvelines et par
délégation

Pour le directeur et
par délégation,

l'Adjoint au directeur

Pascal HÉRITIER

Annexe 1 : Espèces protégées et activités objet de la dérogation

Amphibiens et reptiles

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	x	x	x
Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>	x	x	x
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	x	x	x

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>	x	x
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	x	x

Insectes

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Destruction de spécimens	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle
Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>	x	x	x
Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i>	x	x	x
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulea</i>	x	x	x

Oiseaux

Espèces (nom commun)	Espèces (nom scientifique)	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Hypolaïs polyglotte	<i>Hyppolais polyglotta</i>	x	x
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	x	x
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	x	x
Troglodyte migon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	x	x
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	x	x
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	x	x
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	x	x

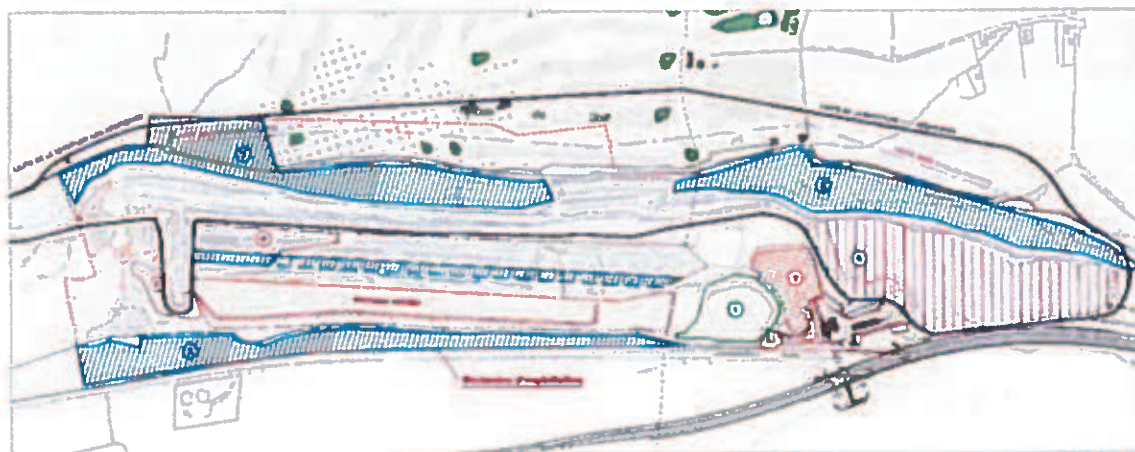
Annexe 2 : Mesures d'évitement

Lafarge Granulats France - Suez

Site de Guerville
Projet de plateforme



MESURES D'EVITEMENT



Mesure n°1 : Évitement de l'éperon calcaire

Mesure n°2 : Évitement de boisements

Mesure n°3 : Évitement de secteurs de pelouses et du secteur prévu pour le déplacement et reconstitution de pelouses

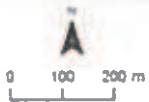
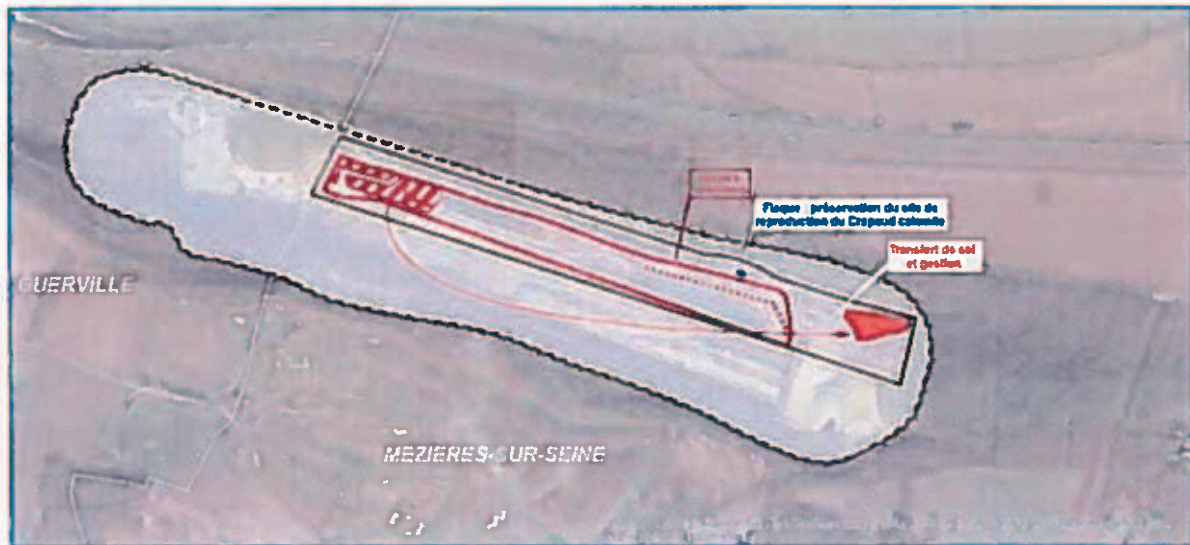
Mesure n° 4 : Évitement d'habitats à Sisymbre couchés




Mesure n° 5 : Évitement du secteur déjà affecté à la plate-forme de tri

Mesure n°6 : Évitement du secteur ouest de la carrière

Annexe 3 : Mesures de réduction

Carte des mesures de réduction

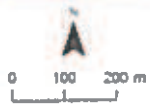


-  Zone d'étude rapprochée
-  Zone d'étude étendue
-  Nouveau périmètre du projet



Annexe 4 : Mesures de compensation

Carte des mesures de compensation



- Zone d'étude rapprochée
- Zone d'étude étendue
- Nouveau périmètre du projet

- Ouvertures linéaires
- Amélioration d'un boisement
- Boisement âgé
- Taillis jeune

Les coupes d'arbres auront lieu ponctuellement dans l'ensemble du boisement âgé et du taillis (non localisées précisément)



Annexe 5 : Gestion du Sisymbre couché

